



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 13 juin 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil de sécurité que conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du Conseil, le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan d'achat de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1409 (2002).

Le Gouvernement iraquien a été informé aujourd'hui que j'ai approuvé ce plan étant entendu que son exécution serait régie par les résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002) ainsi que par le mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Une copie de la liste des fournitures et marchandises accompagnant le plan de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. À partir des renseignements figurant dans les annexes, aucun article n'a été trouvé qui pourrait être interdit au titre des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toutefois, il a été conclu que la nature forcément générale de la description de nombreux articles mentionnés dans les annexes du plan faisait qu'il était impossible de déterminer de façon définitive leur statut en vertu des résolutions pertinentes du Conseil. Les experts techniques de la Commission de contrôle, vérification et inspection des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique maintiendront cette question à l'étude et communiqueront les résultats d'une nouvelle évaluation suite à la soumission des demandes, conformément aux dispositions contenues dans la résolution 1409 (2002), notamment l'adoption de la liste d'articles sujets à examen (S/2002/515, annexe) et les procédures révisées relatives à son application.

Vous trouverez ci-joint le plan de distribution et la lettre du 13 juin 2002 que le Directeur exécutif du Programme Iraq a adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir que j'acceptais le plan.

(Signé) Kofi. A. **Annan**



Annexe I**Lettre datée du 13 juin 2002, adressée
au Représentant permanent de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Directeur exécutif du Programme Iraq**

J'ai l'honneur d'accuser réception, au nom du Secrétaire général, à la fois du plan de distribution pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 mai 2002, que votre gouvernement a soumis sous couvert de votre lettre datée du 10 juin 2002, adressée au Secrétaire général et les annexes de ce plan communiquées par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq par l'intermédiaire du Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Iraq. À ce sujet, je voudrais vous faire savoir que j'ai été autorisé par le Secrétaire général à communiquer les informations ci-après.

Je tiens à informer le Gouvernement Iraquien, par votre canal, que le Secrétaire général, après avoir examiné le plan de distribution, et tenant pleinement compte des dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995) et 1409 (2002) ainsi que du mémorandum d'accord conclu en date du 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), a déterminé que, s'il est correctement appliqué, le plan devrait satisfaire aux critères de distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Le plan est donc approuvé, sous réserve des précisions ci-après.

Il faudrait peut-être rappeler que la responsabilité des allocations sectorielles dans les plans de distribution incombe toujours au Gouvernement iraquien, qui est également responsable du choix de ses fournisseurs et de la conclusion du contrat au titre du compte ESB (59 %). Le Secrétariat n'intervient que lorsque les fournisseurs ont soumis, par l'intermédiaire de leur mission permanente ou d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, des demandes au Bureau chargé du Programme Iraq. Les allocations de fonds qui figurent dans le plan de distribution sont considérées par l'Organisation des Nations Unies comme provisoires, étant donné que le niveau de financement pour le plan de distribution de la phase XII est déterminé à ce stade sur la base des recettes estimatives qui découleront du volume et du prix des exportations de pétrole iraquien. Par conséquent, les allocations de fonds qui figurent dans le plan de distribution sont considérées par l'Organisation des Nations Unies comme étant fournies à titre indicatif et uniquement à des fins de planification.

Il a été décidé de ne pas commenter davantage à ce stade le contenu du plan de distribution, eu égard à l'autorisation contenue au paragraphe 3 de la résolution 1409 (2002) de permettre « nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et sous réserve des procédures relatives à l'application de la liste proposée d'articles sujets à examen (S/2002/515), la vente ou la fourniture à l'Iraq de toutes matières premières ou tous produits autres que les matières premières et produits visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) concernant les matières premières et produits militaires, ou les matières premières ou produits relevant du domaine militaire visés dans la liste d'articles sujets à examen (S/2002/515) conformément au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), dont la vente ou la fourniture à l'Iraq n'a pas été approuvée par le Comité créé par la

résolution 661 (1990) ». Toutefois, l'approbation du plan de distribution ne constitue pas une approbation de chaque article ou projet spécifique figurant dans le plan, car dans certains cas les articles feront l'objet d'un examen par le Comité du Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1409 (2002).

L'approbation du plan de distribution est donnée sous réserve que son application soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002) du Conseil de sécurité ainsi que du mémorandum d'accord (S/1996/356) et que, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du plan, d'un côté, et de celles des résolutions et du mémorandum d'accord, de l'autre, ce sont les dispositions de ces derniers documents qui l'emporteront. En outre, l'approbation donnée au plan ne saurait préjuger des décisions que pourrait prendre le Comité du Conseil de sécurité concernant les demandes d'exportation d'articles spécifiques figurant dans la liste soumise à l'examen du Comité conformément à ses procédures.

Le Secrétaire général adjoint
(*Signé*) Benon V. **Sevan**

Annexe II

[Original : arabe]

**Lettre datée du 10 juin 2002 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du plan d'achat et de distribution pour la phase XII présentée par la République d'Iraq en application du mémorandum d'accord signé le 20 mai 1996 entre le Gouvernement iraquien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement souhaite l'adoption rapide de ce plan, dont les annexes seront communiquées dans les prochains jours.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammed A. **Aldouri**